

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-04003

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Marilyn Morin

BUREAU DU CORONER	
2023-05-30 Date de l'avis	2023-04003 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
29 ans Âge	Masculin Sexe
Waterloo Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-05-30 Date du décès	Saint-Joachim-de-Shefford Municipalité du décès
Route 241 Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié à l'aide d'une pièce d'identification comprenant une photographie sur les lieux du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Selon un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec le 30 mai 2023, vers 16 h 6, deux personnes circulant sur la route 241 sont témoins d'un accident de la route impliquant uniquement un motocycliste, soit M. ██████████. Les deux témoins immobilisent leurs véhicules respectifs et accourent auprès de M. ██████████ ainsi qu'une personne demeurant là où la collision se produit. L'une d'elles communique avec le 9-1-1, alors qu'une autre entame des manœuvres de réanimation à la demande de la répartitrice.

À 16 h 7, des techniciens ambulanciers paramédics sont déployés sur les lieux, puis à 16 h 8 des pompiers.

Des agents arrivent sur les lieux à 16 h 10 et prennent le relai des manœuvres de réanimation jusqu'à l'arrivée des paramédics (16 h 14). Dès lors, les ambulanciers constatent que M. ██████████ ne présente pas de pouls ni de respiration. Leur moniteur indique qu'il est en asystolie (absence d'activité électrique et mécanique du cœur). Dans les circonstances, les manœuvres de réanimation sont cessées et M. ██████████ est transporté à l'Hôpital de Granby. Son décès y est constaté par un médecin à 17 h 32.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 1^{er} juin 2023 à la morgue de Montréal. Il a mis en évidence la présence de multiples fractures (sternum bilatéral, bassin, fémur droit, plusieurs vertèbres cervicales et membres inférieurs). Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Eu égard aux limites des méthodes utilisées, la présence de drogue usuelle ou d'abus dans les milieux biologiques analysés n'a pas été mise en évidence.

ANALYSE

Les témoins (2) de l'accident partageaient la route avec M. [REDACTED] depuis Waterloo. Ils ont tous deux observé que M. [REDACTED] suivait de près le camion (de l'un des témoins) situé devant lui et qu'il semblait impatient de le dépasser. En quittant le village de Warden, M. [REDACTED] a tenté de dépasser le camion, mais il s'est rangé dans sa voie, car un ou des véhicule(s) arrivai(en)t en sens inverse. Une fois ces véhicules passés, M. [REDACTED] a accéléré brusquement et a dépassé ce même camion qui était toujours devant lui. Il a peu empiété en voie inverse et s'est rangé rapidement dans sa voie, car un camion-benne arrivait en sens inverse.

Selon le camionneur (qui était maintenant derrière lui) et l'autre automobiliste, dès que M. [REDACTED] a franchi la ligne séparant les deux voies (pour revenir dans sa voie), il s'est mis à zigzaguer et semblait en perte de contrôle. Alors qu'il semblait commencer à reprendre le contrôle, il a subitement percuté une boîte aux lettres. Il a de ce fait été violemment projeté sur un poteau électrique. La motocyclette a pour sa part terminé sa course à plusieurs mètres.

L'enquête permet d'établir qu'au moment de la collision le temps était clair et la route décrivait une ligne droite. Le dépassement était permis à partir de l'endroit où M. [REDACTED] a dépassé le camion et la limite de vitesse permise était de 90 km/h. La chaussée asphaltée était libre et sèche, mais elle présentait une dénivellation. Le reconstitutionniste estime que lorsque M. [REDACTED] a réintégré sa voie après avoir dépassé le camion, il a probablement été déporté vers la droite en raison de la vitesse à laquelle il circulait et de la dénivellation. Lorsqu'il a tenté de revenir vers le centre de sa voie, comme la chaussée marquait une dénivellation elle semble avoir contribué à le (re) tirer vers la droite. Or, à cet endroit se trouvait une boîte aux lettres résidentielle que M. [REDACTED] a percutée.

L'inspection mécanique de la motocyclette Triumph Speed 2009 n'a pas permis de mettre en évidence de déféctuosité qui aurait pu contribuer à l'accident d'une quelconque manière. De plus, elle avait fait l'objet d'une évaluation peu de temps avant, au cours du mois de mai 2023. L'aiguille du cadran mesurant la rotation par minute (*RPM*) s'est figée à 5500. Eu égard à la vitesse à laquelle lui-même roulait, le camionneur estime que M. [REDACTED] devait rouler entre 100 et 120 km/h lors de l'impact et l'autre automobiliste estime la vitesse à au moins 100 km/h.

Quoi qu'il en soit, la perte de contrôle de M. [REDACTED] apparaît secondaire à une combinaison de la vitesse à laquelle il circulait lors du dépassement, à la rapidité de la manœuvre et à la dénivellation de la chaussée. La sévérité des blessures de M. [REDACTED] l'importance des bris de la motocyclette et du casque de sécurité qu'il portait ainsi que la disposition des débris sur la scène convergent aussi en ce sens.

Selon ses proches M. [REDACTED] avait une bonne expérience de conduite de motocyclette et il était très heureux, car il avait récupéré son nouvel engin le jour même à midi.

CONCLUSION


Le décès de M. [REDACTED] [REDACTED] est attribuable à un polytraumatisme consécutivement à une perte de contrôle en motocyclette.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande à la Société de l'assurance automobile du Québec de poursuivre e d'intensifier ses démarches éducatives et de sensibilisation à l'endroit des motocyclistes concernant leur vulnérabilité sur la route, les dangers extrinsèques à leur conduite et le respect du code de la sécurité routière.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 18 mars 2024.



Me Marilyn Morin, coroner